

MARTEX S.P.A.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Art. 1 - Norme contractuelle

1.1. Les présentes Conditions générales de vente (appelées par la suite « CGV ») ainsi que les conditions de garanties figurant à l'arrière, de Martex S.p.a. (par la suite appelée, pour des raisons de concision, MARTEX), téléchargeables à l'adresse suivante: <http://www.martex.it>, outre les éventuelles dérogations ayant fait l'objet d'un accord écrit spécial, régissent tous les contrats de vente actuels et futurs entre les parties.

1.2. Les éventuelles conditions générales de l'acquéreur ne sont pas applicables aux rapports entre les parties sauf accord expressément stipulé par écrit entre elles; dans ce cas, cependant, et outre les dérogations spéciales, elles n'excluront pas l'efficacité des présentes CGV et conditions de garantie avec lesquelles elles devront dans tous les cas être coordonnées.

1.3. Tous les contrats de vente entre les parties ainsi que les présentes CGV et conditions de garantie seront régis par la loi italienne et, en cas de vente internationale, par la Convention de Vienne de 1980 relative à la vente internationale de biens meubles.

1.4. Les éventuels usages et/ou pratiques instaurées entre les parties ne représentent pas de caractère obligatoire pour MARTEX.

1.5. L'adhésion aux présentes CGV et conditions de garantie, ainsi que tous les contrats et comportements successifs des parties régulés par elles, sauf accord contraire écrit, n'impliquent en aucun cas le transfert à l'acquéreur

de tout droit d'exclusivité, ni l'instauration de rapports de concession, commission ou mandat, avec ou sans représentation, tout comme elles ne confèrent pas à l'acquéreur le droit d'utiliser sous toute forme que ce soit, les marques ou autres signes distinctifs de MARTEX.

Art. 2 - Formation et objet du contrat

2.1. L'envoi, par MARTEX des présentes CGV et conditions de garanties, n'implique pas en soi l'acceptation de MARTEX des éventuelles demandes parvenues, ou son acceptation dans le cadre de négociations en cours. Cependant, elles annulent et remplacent celles précédemment proposées par une des parties.

2.2. L'envoi, par MARTEX de matériel publicitaire (catalogues, dépliants, listings de prix ou autre matériel descriptif des produits) sur lequel ne figure pas expressément la mention « offre » ou mention équivalente, ne constitue pas une proposition de vente et n'engage en aucun cas MARTEX. Les mentions « sans engagement », « en fonction de la disponibilité », « si non vendu » ou autres mentions analogues apposées par MARTEX sur une offre, n'engagent pas la responsabilité de MARTEX vis-à-vis des conditions de l'offre même en cas d'acceptation de l'offre par le client - sauf confirmation successive écrite ou exécution conforme de la part de MARTEX.

2.3. La commande, effectuée par le client, constitue une proposition ferme et irrévocable du contrat.

2.4. L'envoi d'une commande et la réception de la livraison par l'acquéreur comportent la recon-

naissance, connaissance et acceptation pleine et entière des présentes CGV et conditions de garantie.

2.5. Les commandes sont considérées acceptées lors de l'approbation de MARTEX, approbation qu'elle se réserve le droit de donner, sur son seul et unique jugement, dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la date de prise de vision de la proposition de commande.

2.6. Outre les provisions du précédent article, MARTEX accepte uniquement les commandes correctement signées par l'acquéreur et émises conformément aux modalités

suivantes: (a) sous forme de contrat, ou (b) sur papier en-tête de l'acquéreur, ou (c) sur fax envoyé sur papier en-tête de l'acquéreur ou (d) confirmées par l'acquéreur avec cachet et signature apposés sur l'offre officielle ou (e) envoyées par email. Les éventuelles commandes passées par téléphone seront admises sur décision de MARTEX et n'engageront pas la responsabilité de MARTEX si elles ne sont pas ensuite confirmées par écrit.

2.7. Toute commande de l'acquéreur non conforme à une offre précédente de MARTEX sera refusée sauf confirmation expresse par écrit de MARTEX.

2.8. La responsabilité de MARTEX ne sera pas engagée, sauf confirmation expresse, suite aux déclarations de ses propres agents, prospecteurs, distributeurs et autres auxiliaires commerciaux.

2.9. L'acceptation, sans réserve expresse de la part de l'acquéreur, de produits de type ou quantité non conforme, ou envoyés à des

conditions autres que celles contenues dans la demande de l'acquéreur ou dans l'offre de MARTEX, implique l'acceptation, de la part de l'acquéreur de la fourniture et des conditions proposées par MARTEX. Les réserves mentionnées ci-dessus - même si formulées sous forme de précision ou de rectification des conditions de fourniture - ne seront applicables qu'après avoir été formulées par l'acquéreur par écrit, immédiatement après réception de la marchandise.

2.10. MARTEX est en droit de modifier et de mettre à jour, à tout moment, ses propres CGV et conditions de garantie, incluant les listings de prix et les offres émises. En cas d'offre formulée par écrit, les conditions figurant sur celle-ci seront maintenues vis-à-vis de l'acquéreur durant l'intégralité de la période indiquée.

2.11. Les erreurs d'impression, d'écriture et de calcul figurant éventuellement sur les offres, les confirmations de commande ou les factures de MARTEX, lorsque celles-ci échappent au contrôle, n'impliqueront pas la responsabilité de MARTEX, qui se réserve le droit de recalculer les éventuelles différences dans un second temps.

Art. 3 - Informations et documents techniques - échantillons

3.1. Les informations techniques, les dimensions, les caractéristiques, les capacités, les couleurs, les poids, les prix et autres informations relatives aux produits proposés sur le site Internet et/ou figurant dans la documentation technique et le matériel publicitaire de MARTEX (par exemple les

MARTEX S.P.A.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

catalogues, les prospectus, les circulaires, les listings de prix, les dessins, les fiches techniques, les illustrations), ainsi que les caractéristiques des échantillons et modèles envoyés par MARTEX à l'acquéreur, sont purement indicatifs. Ces informations n'ont aucun caractère obligatoire sauf si elles sont expressément mentionnées dans l'offre et/ou si elles figurent dans le document d'acceptation écrit envoyé par MARTEX. Les éventuelles déclarations ou publicités émises par une tierce partie n'engagent en aucun cas la responsabilité de MARTEX.

3.2. Tout dessin ou document technique permettant la fabrication des produits vendus, ou parties de ces derniers, fourni à l'acquéreur, reste la propriété exclusive de MARTEX et toute copie, reproduction, transmission à des tiers sans le consentement préalable de MARTEX est interdite. MARTEX reste le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux produits.

3.3. MARTEX se réserve - sur son seul jugement et sans préavis - le droit d'apporter les modifications retenues appropriées sur tout modèle sans générer d'impact négatif sur la qualité et l'esthétique du produit concerné. Les couleurs des parties peintes et des essences sont indicatives dans la mesure où il est techniquement impossible de conserver une tonalité de couleur dans le temps. MARTEX décline donc toute responsabilité en cas de variation de la tonalité des couleurs dans le temps ainsi qu'en cas de demandes de com-

binaison parvenues à des moments différents. MARTEX mettra cependant tout en oeuvre pour fournir la meilleure solution technique possible.

Art. 4 - Responsabilité du fabricant

4.1. Les produits sont fabriqués conformément aux normes en vigueur en Italie et au sein de l'Union Européenne. Toute demande spécifique doit faire l'objet d'un accord préalable écrit stipulé par les parties, et l'acquéreur assumera l'entière responsabilité quant au risque d'une éventuelle incohérence entre les normes italiennes et celles du pays de destination des produits, sans engager la responsabilité du vendeur.

4.2. MARTEX est responsable en cas de dommages sur les personnes et sur les biens provoqués par les produits vendus, uniquement en cas de négligence grave survenue lors de la fabrication des produits. Elle ne pourra en aucun cas être retenue responsable en cas de dommages indirects ou consécutifs, de baisses de production et de pertes de profits.

4.3. Sous réserve de ce qui précède, l'acquéreur soulèvera MARTEX de toute action de tiers fondée sur la responsabilité concernant des produits leur ayant été vendus et indemnisera les dommages générés par les prétentions en question: MARTEX pourra impliquer l'acquéreur, lequel pourra à son tour prendre toutes les mesures nécessaires pour intervenir dans l'action en justice relative intentée par les tiers.

Art. 5 - Livraison

5.1. Sauf accord contraire stipulé par écrit entre les parties, MARTEX li-

vrera les produits depuis son usine vers ses propres établissements (EXW INCOTERMS publiés par la Chambre de Commerce internationale dans leur dernière version mise à jour en vigueur au moment de la livraison). Sur demande, MARTEX s'occupera du transport des produits en choisissant le moyen de transport qu'elle retiendra le plus adapté en absence d'instructions spécifiques fournies par l'acquéreur. Sauf accord contraire stipulé par écrit,

le transport sera toujours effectué avec application de la clause « en sortie de camion » (signifiant que la livraison ne comprend ni le déchargement de la marchandise, ni le factage et que tous les risques de perte ou de détérioration de la marchandise seront exclusivement à la charge de l'acquéreur, à compter du déchargement de la marchandise du camion) aux frais et risques de l'acquéreur. Le coût du transport sera ajouté au prix des produits achetés.

5.2. Toute date de retour éventuellement convenue entre les parties doit être entendue comme approximative et sans caractère obligatoire pour MARTEX, sauf si celle-ci a été dûment indiquée comme date d'échéance essentielle. En cas de manque de matière première ou si l'acheteur ne pourvoit pas, dans les délais établis,

à la transmission des éventuelles informations techniques nécessaires à la préparation des produits, ainsi qu'aux paiements anticipés ou à l'ouverture des lettres de crédit éventuellement stabilisées, il ne sera pas procédé au décompte du

délai de livraison et MARTEX ne sera pas tenue de commencer la production jusqu'à ce que les obligations du client soient remplies.

5.3. Le délai de livraison est considéré respecté si la marchandise est livrée conformément aux dispositions du point 5.1. ou, dans tous les cas, si MARTEX pourvoit rapidement à sa livraison au transporteur. Dans tous les cas, MARTEX ne répond pas des retards de transport ne pouvant lui être imputés.

5.4. En cas de retard de livraison, l'acquéreur pourra annuler la partie de la commande non livrée uniquement après avoir communiqué son intention à MARTEX, par lettre recommandée avec accusé de réception, anticipée par fax ou e-mail, et après lui avoir accordé un délai de 15 (quinze) jours ouvrables, à compter de la réception de ladite communication, délai durant lequel MARTEX pourra livrer les produits non encore livrés indiqués dans la lettre de sollicitation. La responsabilité de MARTEX sera dans tous les cas exclue en cas de dommages générés par le retard ou l'absence de livraison, totale ou partielle.

5.5. L'acquéreur ne pourvoit pas à la réception de la marchandise conformément aux termes du contrat, devra rembourser à MARTEX les frais de stockage de la marchandise jusqu'à la livraison ou la vente à des tiers, laquelle pourra avoir lieu une fois écoulé le délai de 30 jours à compter de la date de livraison originale.

5.6. L'absence ou le retard d'une livraison partielle ne constitue pas le non-respect

MARTEX S.P.A.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

de l'obligation de la livraison principale et n'aura aucun effet sur les autres livraisons partielles.

Art. 6 - Prix

6.1. Les prix indiqués par MARTEX dans les offres, les confirmations de commande et les factures (et éventuellement leur correspondance dans une autre devise lorsque cela est prévu entre les parties) sont basés sur le listing interne, dont les prix sont fournis en Euros et hors TVA, en vigueur le jour de la confirmation de la commande et en fonction des estimations effectuées par MARTEX.

6.2. Sauf indication contraire, tous les prix sont fournis hors transport, installation et hors taxes, droits d'accises, autres droits et impôts éventuellement dus. Les taxes applicables sont celles en vigueur à la date de facturation.

6.3. Les éventuelles escomptes sur les prix appliqués par MARTEX seront valables uniquement si concordés par écrit et seront applicables uniquement en cas de respect total des délais de paiement stabilisés.

6.4. Martex se réserve le droit de modifier unilatéralement, sans préavis et avec effet immédiat, les prix indiqués dans les listings de prix dans les cas où l'ajustement est dû à des circonstances qui sont hors du contrôle de Martex (exemple: une augmentation du prix des matières premières et des coûts de la main-d'œuvre ou les variations des taux de change). Dans tous les autres cas, le changement sera communiqué au client et prendra effet sur toutes les commandes reçues par Martex du trentième jour suivant la date à laquelle les modifications ont été notifiées au client.

tième jour suivant la date à laquelle les modifications ont été notifiées au client.

6.5. Les factures de MARTEX sont considérées acceptées si l'acquéreur ne formule pas de contestation écrite dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter de leur réception.

6.6. Les éventuels travaux « hors mesures », (à savoir les travaux réalisés avec des dimensions autres que les mesures standards de MARTEX fournies par l'acquéreur) lorsqu'ils ne sont pas déjà fixés dans le listing, et si approuvés par MARTEX, seront estimés, au cas par cas, avec une augmentation minimum de 35% par rapport au prix de listing correspondant.

Art. 7 - Paiement

7.1. Sauf accord contraire stipulé par écrit, les modalités et délais de paiement sont ceux concordés au préalable avec MARTEX conformément aux indications figurant sur la « fiche client » relative.

7.2. Tout paiement éventuellement effectué auprès des agents, représentants ou auxiliaires commerciaux de MARTEX devra être autorisé par elle par écrit. Les titres de crédit éventuellement acceptés par MARTEX sont soumis à la condition de « paiement effectif ».

7.3. Tout retard ou irrégularité dans le paiement donnera à MARTEX le droit de suspendre la fourniture et/ou de résilier le contrat et/ou d'annuler les commandes en cours, même sans relation avec les paiements en question, ainsi qu'un droit d'indemnisation des éventuels dommages. Les intérêts de retards seront comptabilisés à compter de la date d'échéance du paiement, conformément au Décret législatif. 231/2002.

ement, conformément au Décret législatif. 231/2002.

7.4. L'acquéreur ne pourra en aucun cas réduire ou compenser le prix par le biais d'éventuels crédits, dans tous les cas émergents, vis-à-vis de MARTEX, sauf autorisation écrite de cette dernière. Concernant l'imputation du paiement, il est dans tous les cas renvoyé aux dispositions de l'article 1193, alinéa 2 c.c. L'acquéreur est tenu au paiement intégral même en cas de contestation ou de controverse.

Art. 8. Réserve de propriété
8.1. Dans le cas où le paiement devait être effectué, totalement ou en partie, après la livraison, les produits livrés resteront la propriété de MARTEX jusqu'à leur paiement complet, conformément à l'art. 1523 c.c.

8.2. MARTEX aura le droit de reprendre possession de tout produit vendu sous réserve de propriété et l'acquéreur sera tenu de payer les coûts éventuellement générés. De plus, MARTEX pourra conserver toute somme versée comme paiement de l'amende appliquée. Si l'acquéreur cède les produits à un tiers, les droits de MARTEX se transféreront sur le prix des produits jusqu'au paiement intégral.

Art. 9 - Force majeure

9.1. Dans tous les cas de force majeure susceptibles de se produire (à titre purement exemplaire et non exhaustif: manque d'approvisionnement et de matières premières, même partiel, augmentations significatives ou soudaines des prix de ces dernières ou incendie, écroulements, inondations, perturbations des transports, grèves, fermetures ou autres événements

de même nature, empêchant ou réduisant la capacité productive de MARTEX ou bloquant le transport entre l'usine MARTEX et le lieu de destination des produits), MARTEX aura droit à une prorogation de 90 jours - extensible à 180 jours dans les cas les plus graves - des délais de livraison des produits, sur notification dans les plus brefs délais à l'acquéreur, par écrit, d'un événement de force majeure. Une fois le délai indiqué cidessus écoulé sans que la situation de force majeure ne disparaisse, l'acquéreur pourra résilier le contrat, sur communication écrite à MARTEX effectuée par lettre recommandée AR, anticipée par fax ou e-mail, mais sera tenue de verser à MARTEX les sommes promises à titre d'acompte, arrhes ou caution, lesquelles, si déjà versées, seront conservées par MARTEX. MARTEX ne sera en aucun cas tenu d'indemniser l'acquéreur en cas d'éventuels dommages directs ou indirects générés par le retard ou la non-exécution du contrat.

Art. 10 - Modifications - clauses invalides

10.1. Concernant l'interprétation des présentes CGV et conditions de garantie, seul le texte en italien fera foi.

10.2. Tout rappel de document, à savoir listings de prix, conditions générales de vente ou autre matériel de MARTEX ou de tiers, se réfère aux documents susdits en vigueur au moment du rappel, sauf indication contraire.

10.3. Toute modification ou intégration effectuée par les parties sur les contrats auxquels s'appliquent les présentes CGV et condi-

MARTEX S.P.A.
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

tions de garantie devra être effectuée per écrit, sous peine de nullité. La dérogation à une ou plusieurs dispositions des présentes CGV et conditions de garantie ne doit pas être interprétée de façon extensive ou par analogie et n'implique pas la volonté de désappliquer les CGV et les conditions de garantie dans leur ensemble.

Art. 11 – Controverses

11.1. Pour toutes les controverses relatives ou dans tous les cas liées aux contrats auxquels s'appliquent les présentes CGV, le tribunal exclusivement compétent est celui de Pordenone. MARTEX aura cependant le droit d'agir auprès du tribunal compétent de l'acquéreur.

Art. 12 - Confidentialité

12.1. Les technologies et/ou informations productives et commerciales des parties (incluant les éléments techniques, le design et les informations), brevetées ou non, devront être traitées comme confidentielles et ne seront ni utilisées, ni divulguées sans autorisation écrite préalable.

Art. 13 – Dispositions

finales

13.1. Toute communication entre les Parties sera envoyée aux adresses respectives utilisées pour la correspondance commerciale en cours.

13.2. Si MARTEX omet, à tout moment, de: a) faire appliquer une des dispositions des présentes CGV et conditions de garantie, ou b) de demander à tout moment, à l'acquéreur d'appliquer une des prévisions des présentes CGV et conditions de garantie, cela ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation présente ou

future à cette disposition, et n'aura aucun impact sur le droit de MARTEX de faire successivement appliquer chacune des dispositions. La renonciation expresse, de la part de MARTEX, à une des dispositions des présentes CGV et conditions de garantie, ne constituera pas une renonciation à en prétendre, à l'avenir, le respect par l'acquéreur.

13.3. Le contrat ne peut être cédé, totalement ou en partie, sans l'approbation écrite de l'autre Partie impliquée dans le contrat. Les articles suivants sont dûment approuvés : 2 (Formation et objet du contrat); 4 (Responsabilité du fabricant) ; 5 (Livraison); 7 (Paiement); 8 (Réserve de propriété) ; 9 (Force majeure); 11 (Controverses); 13.3 (Cession du contrat).

MARTEX S.P.A.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

Art. 1 – Garantie légale

1.1. Sauf accord contraire écrit entre les Parties, tous les produits vendus par MARTEX sont couverts par une garantie conventionnelle du producteur et, tant pour l'acquéreur et le consommateur (personne physique achetant la marchandise dans des buts étrangers à l'activité d'entreprise ou professionnelle éventuellement réalisée, ou effectuant l'achat sans indiquer son numéro de TVA dans le formulaire de commande) par la garantie légale en cas de nonconformité, conformément aux articles 128-135 Décret législatif n° 206/2005. La garantie conventionnelle doit être entendue comme une garantie supplémentaire à celle fournie légalement conformément à l'article 1519 septies c.c., de façon à ne jamais enfreindre les droits dûment prévus en faveur du consommateur par la législation applicable sur les ventes des biens meubles de consommation (Décret législatif n° 206/2005 - Code du consommateur). Pour bénéficier de l'assistance prévue par la garantie, le consommateur devra conserver la facture reçue.

1.2. La garantie légale en faveur du consommateur couvre les défauts de conformité, existant au moment de la livraison du bien et se manifestant dans les deux (2) ans à compter de la date de livraison du bien en question.

1.3. Le défaut de conformité doit être communiqué à MARTEX, sous peine de déchéance, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le consommateur a découvert ledit défaut. L'action vis-

à vis de MARTEX est dans tous les cas prescrite une fois écoulé le délai de vingt-six (26) mois à compter de la date d'achat du bien.

1.4. En cas de défaut de conformité, le consommateur a le droit de demander la restauration, sans frais aucun, de la conformité du bien, par réparation ou substitution, ou peut prétendre à une réduction adaptée du prix ou à la résiliation du contrat, conformément aux prévisions de l'article 130 du Décret législatif n° 206/2005. Le produit devra être restitué par l'acquéreur, dans son emballage d'origine et dans son intégralité (incluant l'emballage, l'éventuelle documentation et les accessoires: manuels, câbles, etc.). Une fois le produit restitué par le consommateur vérifié, MARTEX pourvoira à son remplacement ou à sa réparation et réexpédiera le produit, sauf indications contraires de l'article 130 du Décret législatif n° 206/2005. Si, suite à l'intervention de MARTEX, il est constaté que le défaut relevé ne constitue pas un défaut de conformité conformément aux articles 128 et suivants du Décret législatif n° 206/2005, les éventuels frais de vérification et de restauration seront alors débités à l'acquéreur, auxquels viendront s'ajouter les coûts de transport, si MARTEX a pourvu au paiement de ces derniers.

Art. 2 - Garantie conventionnelle (valable seulement et exclusivement pour les articles du listing Anyware)

2.1. Sauf accord contraire stipulé par écrit entre les Parties, MARTEX garantit que ses produits (à l'exclusion des parties des produ-

its non produites par MARTEX) ne comportent aucun vice/défaut pendant une période de 7 (sept) ans, à compter de la date de émission de la facture.

2.2. La garantie ne s'applique pas aux produits dont les défauts, les dommages, l'échec ou la perte sont dus à : (i) dommages causés par ou durant le transport ou pendant toutes les phases de portage ou pendant toute la phase d'assemblage, (ii) abus, usage impropre ou accident (comprenant, sans limitation, l'utilisation du produit dans des environnements ou des conditions inappropriés) non-respect des instructions fournies par MARTEX relatives au montage et au fonctionnement des produits (iv) manque d'entretien ordinaire ou mauvaise conservation des produits; (v) usure normale des parties en mouvement et mobiles, (vi) réparations ou modifications effectuées par l'acheteur ou tiers sans l'autorisation écrite préalable de MARTEX, (vii) altération ou modification du produit.

2.3. Les produits et matériaux suivants ne sont pas couverts par cette garantie: toute partie et/ou pièce qui ne sont pas produits par Martex, pour lesquels est valide seulement la garantie du producteur. Produits considérés comme consommables (par exemple: surfaces de travail, tissus, cuir, mécanismes) Tissus, matériaux, surfaces, quincaillerie, pièces en général fournis par le client ou non standard.

Variation des surfaces de travail (par exemple : résistance de couleur à la lumière, brillance de placage ou couplage du grain, structure de couleur (texture) et

du grain du bois entre des lots différents. Produits d'autres fabricants même si vendu par Martex.

2.4. Les pièces remplacées sont recouvertes pendant une période de 2 ans ou pendant le reste de la garantie originale, la plus longue prévalant.

2.5. A condition que la réclamation de l'acquéreur soit couverte par la garantie et notifiée dans les délais indiqués dans le présent article, MARTEX s'engage, à son entière discrétion, à remplacer ou à réparer tous les produits ou parties de produit présentant des vices ou des défauts.

2.6. L'acquéreur devra communiquer, sous peine de déchéance, à MARTEX la présence de vices ou de défauts dans un délai de huit (8) jours à compter de la livraison des produits en cas de vice ou de défaut visible, ou, dans un délai de huit (8) jours à compter de la découverte du vice ou du défaut caché non détectable par une personne non qualifiée en la matière. Une fois ce délai écoulé, les produits seront considérés comme définitivement acceptés.

2.7. Les réclamations devront être effectuées par écrit et contenir une description détaillée des vices ou éléments non conformes objet de la contestation ainsi que les références de la facture ou DDT ou confirmation de commande de MARTEX. De plus, sur demande de MARTEX, un dossier photo ou vidéo devra être fourni en pièce jointe à la réclamation. Les réclamations ne comportant l'intégralité des documents demandés ne seront pas prises en compte.

2.8. Les produits objet de la contestation devront être

MARTEX S.P.A.
CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

immédiatement envoyés à l'usine MARTEX, ou tout autre lieu indiqué par cette dernière le cas échéant, au frais de l'acquéreur - sauf accord contraire entre les parties - afin de permettre à MARTEX d'effectuer les contrôles nécessaires. La garantie ne couvre pas les dommages et/ou défauts des produits générés par des anomalies causées par, ou en relation avec, des parties assemblées/ajoutées par l'acquéreur ou le consommateur final.

2.9. Si une réclamation résulte partiellement ou totalement infondée, l'acquéreur sera tenu d'indemniser MARTEX concernant les dépenses soutenues pour effectuer les contrôles (voyages, expertises, etc.).

2.10. Dans tous les cas, l'acquéreur ne pourra faire valoir la garantie vis-à-vis de MARTEX en cas de non-paiement de la marchandise aux conditions contractuelles, même si le non-paiement en question ne correspond pas à la facture des produits pour lesquels l'acquéreur demande l'application de la garantie.

2.11. Sans enfreindre les dispositions de l'article 2.5 et hors cas de faute volontaire ou grave, MARTEX ne sera en aucun cas tenue responsable en cas de dommages générés par et/ou en rapport avec des vices relevés sur les produits. Dans tous les cas, MARTEX ne sera retenue responsable en cas de dommages indirects ou consécutifs de toute nature parmi lesquels, à titre d'exemple, les pertes générées par le manque d'activité de l'acquéreur ou l'absence de gains.

2.12 En cas de différences d'interprétation de la langue entre celle du présent

contrat et l'italien, faisant foi la langue italienne.

2.13. La garantie conventionnelle remplace totalement la garantie ou l'accord antérieur.

2.14. Pour toutes les controverses relatives ou dans tous les cas liées aux contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions de garantie, le tribunal exclusivement compétent est celui de Pordenone. MARTEX aura cependant le droit d'agir auprès du tribunal compétent de l'acquéreur.

Les articles suivant sont dûment approuvés: 2 2. (exclusion de la Garantie conventionnelle) - 2 3. (exclusion de la Garantie conventionnelle) - 2.4 (remplacement ou réparation de produit défectueux) - 2.5 (remplacement ou réparation de produit défectueux) 2 6. (dénonciation de vices) - 2 7. (modalités de réclamation) - 2 8. (envoi immédiat des produits défectueux) - 2 9. (réclamation sans fondement) - 2 10. (conditions pour l'application des droits de garantie) - 2 11. (exclusion de la Garantie conventionnelle en cas de dommages indirects) - 2.12 (langue) – 2.13. (garantie conventionnelle) – 2.14 (tribunal compétent)